

European Journalists Association - The Communication Network
Association sans but lucratif

Siège social: L-1728 Luxembourg, 24, rue du Marché-aux-Herbes.
R.C.S. Luxembourg F 7404

STATUTS

Chapitre I. - Nom, siège, but et durée de l'association

Art. 1 Les journalistes soussignés:
(*omissis*)

ont créé une association sans but lucratif avec le nom de EUROPEAN JOURNALISTS ASSOCIATION – THE COMMUNICATION NETWORK (en abrégé: «EJ»). La dénomination officielle peut être traduite dans toutes les autres langues européennes.

Art. 2 Le siège de l'association est établi au Grand-Duché de Luxembourg («Maison de la Presse», 24, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg). Des bureaux sont établis à Bruxelles resp. au Trentino-Tyrol du Sud. Le conseil d'administration peut transférer les bureaux dans tout autre pays européen et créer d'autres succursales.

Art. 3 L'association, dont l'activité n'a pas de but lucratif, a pour objectifs:

- réunir des personnes du domaine des médias, qui sont convaincus de la nécessité de l'intégration européenne sur une base démocratique et qui sont déterminés à promouvoir et à défendre la liberté de la presse et l'accès à l'information en Europe;
- participer activement à la promotion de l'intégration européenne et promouvoir l'esprit européen;
- promouvoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne solennellement proclamée à Nice le 7 décembre 2000;
- approfondir la connaissance sur l'Union européenne et les autres organisations européennes et informer le public sur les instances européennes;
- cultiver l'information régionale et la coopération transfrontalière avec une attention particulière pour les régions à minorités ethniques et linguistiques;
- encourager la compréhension mutuelle entre les membres;
- créer un réseau en particulier pour les journalistes, dont la liberté est menacée par des interventions étatiques;
- promouvoir le développement de la profession journalistique et de ses conditions générales au sein de l'Europe;
- simplifier l'accès des membres aux sources d'information européennes;
- promouvoir toutes les autres initiatives et activités sans but lucratif qui servent à atteindre l'objectif de l'association.

Art. 4 La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II. - Membres et cotisations

Art. 5 L'association se compose de membres titulaires et associés ainsi que de membres donateurs et de membres d'honneur.

Le nombre des membres n'est pas limité. Le nombre de membres titulaires ne peut être inférieur à dix.

Peuvent être admis comme membres des personnes du domaine des médias, institutions et organisations qui exercent une activité qui contribue à la réalisation du but de l'association. Les membres titulaires doivent être des personnes qui exercent une activité journalistique et/ou médiatique dans un État membre de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe ou, dans des cas exceptionnels, dans d'autres pays du monde.

Art. 6 La demande d'adhésion est à adresser par écrit au président de l'association. Le conseil d'administration décide l'admission à la majorité simple des membres présents. L'admission peut également être décidée par le Bureau exécutif (Bureau) (prévu par l'article 19) et doit être ratifiée par le conseil d'administration. L'admission peut être refusée sans indication de motifs.

La présentation d'une demande d'adhésion implique l'acceptation de ces statuts. L'adhésion ne sera effective qu'après le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7 La démission doit être motivée dans une déclaration écrite adressée au président. Un membre est démissionnaire lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'année civile. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale avec deux tiers des voix. L'exclusion est communiquée par écrit. Le membre exclu ne peut pas demander le remboursement de ses cotisations.

Art. 8 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires et associés ainsi que des membres donateurs et des membres d'honneur. Le montant maximal pour les membres titulaires ne peut pas dépasser 100 euros.

Chapitre III. - Organes de l'association et assemblée générale

Art. 9 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- le président;
- le Bureau exécutif (Bureau);
- la commission des commissaires aux comptes;
- la commission de conciliation et d'arbitrage.

Art. 10 Tous les membres sont autorisés à assister à l'assemblée générale. Seulement les membres titulaires ont un droit de vote.

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- la définition des grandes lignes de l'activité de l'association;
- la modification des statuts;
- l'élection et la destitution des membres du conseil d'administration;
- l'adoption du budget et des comptes de l'année;
- la dissolution de l'association;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

Art. 11 L'assemblée générale est dirigée par le président, assisté par le secrétaire général ou en son absence par un membre du conseil d'administration. En l'absence du président, l'assemblée est dirigée par l'aîné des vice-présidents présents. En l'absence des vice-présidents, l'assemblée désigne elle-même un président provisoire parmi les administrateurs présents.

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée une fois par an - généralement jusqu'au mois de septembre - par le président ou sur demande d'un cinquième des membres. Elle se réunit au siège de l'association ou à un autre endroit.

La convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux membres par lettre, fax ou e-mail au plus tard quarante jours avant la date fixée.

Des compléments d'information peuvent être envoyés au plus tard dix jours avant la date fixée.

En cas d'urgence, l'assemblée peut aussi être convoquée seulement dix jours avant la date fixée.

Chaque proposition, qui a été signée par au moins cinq pour cent des membres, doit être portée à l'ordre du jour; les propositions doivent être notifiées au président de l'association au plus tard quinze jours avant la date fixée. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en vertu d'une procuration écrite.

Art. 13 Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son délégué est décisive.

Si après la première convocation la moitié des membres titulaires ou de leurs représentants n'est pas présente, le président peut convoquer une deuxième réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents,

sous réserve de la législation. La deuxième convocation peut être adressée en même temps que la première. La deuxième assemblée générale peut avoir lieu directement après la première ou le lendemain de la première date fixée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées par écrit aux membres.

Chapitre IV. – Administration

Art. 14 Les membres du conseil d'administration (leur nombre ne peut être inférieur à trois et supérieur à 15) assument la direction de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Le président ne peut être réélu que deux fois.

Les candidatures pour un poste de membre du conseil d'administration sont à adresser par écrit au secrétaire général au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Un poste vacant peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le travail des membres du conseil d'administration n'est pas indemnisé.

Le président ou le secrétaire des sections et des groupes de membres peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration; ils ont le droit d'y prendre la parole, mais pas de droit de vote.

Art. 15 Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux à quatre vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. Au poste de secrétaire général adjoint peut aussi être nommée une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est le président de l'association et le représentant légitime de l'association envers des tiers. En l'absence du président, l'aîné des vice-présidents assume la présidence. Si celui-ci est également empêché, cette tâche incombe à l'aîné des membres du conseil d'administration.

Art. 16 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou sur demande d'un quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être notifiée au moins dix jours avant la date de la réunion. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président (ou en son absence par l'administrateur qui a présidé la séance) et par le secrétaire général.

Art. 17 Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association et la représente dans tous les recours judiciaires et extrajudiciaires.

Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes:

- la mise en oeuvre des résolutions de l'assemblée générale;
- la fixation du montant des cotisations annuelles;
- la désignation de correspondants dans tous les pays;
- la création et la dissolution de sections locales, nationales et transfrontalières;
- la création et la dissolution de groupes de membres selon leurs affinités ou intérêts;
- l'institution d'un Bureau exécutif (Bureau);
- la rédaction et la modification du règlement d'ordre intérieur.

Art. 18 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en son absence, par l'aîné des vice-présidents.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres est présente. Les résolutions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son délégué est décisive.

Les membres peuvent participer au conseil d'administration par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut, après avoir été dûment notifié par le président, adopter des résolutions quand lorsque chaque administrateur prend position par écrit par lettre, télégramme, télex, fax ou e-mail.

Art. 19 Le conseil d'administration peut instituer un Bureau exécutif (Bureau) composé de trois à cinq membres du conseil d'administration et présidé par le président. Outre la gestion journalière d'autres pouvoirs peuvent être transmis au Bureau exécutif.

Chapitre V. - Membres d'honneur

Art. 20 L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, conférer le titre de président d'honneur.

Le conseil d'administration peut en outre nommer membres d'honneur des personnes, institutions et organisations, qui ont rendus des services particuliers à l'association.

Chapitre VI. - Comptabilité et commission de conciliation et d'arbitrage

Art. 21 L'exercice est l'année civile. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et notifiés aux membres de l'association 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les comptes, accompagnés d'un rapport sur la situation financière de l'association, sont présentés à l'assemblée générale.

Art. 22 Les trois membres de la commission des commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. La commission vérifie chaque année les comptes de l'année écoulée et désigne un de ses membres pour présenter son rapport à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Art. 23 Les trois membres de la commission de conciliation et d'arbitrage sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. La commission peut être saisie de litiges et de conflits au sein de l'association. Ses conclusions sont présentées au conseil d'administration et aux membres titulaires concernés. Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Art. 24 Les recettes de l'association se composent:

- des cotisations annuelles;
- de dons et de legs;
- de donations publiques et privées;
- des recettes de manifestations.

Chapitre VII. - Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 25 L'assemblée générale ne peut statuer légalement de l'amendement des statuts que si les deux tiers des membres titulaires sont présents. Une modification ne peut être décidée qu'avec une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée. Celle-ci peut délibérer indépendamment du nombre des membres présents ou représentés avec une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Art. 26 Seulement une assemblée générale extraordinaire peut, conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928, statuer sur la dissolution volontaire de l'association. En cas de dissolution, l'actif est attribué après le paiement des dettes à une organisation sans but lucratif, qui soutient les proches de journalistes tués dans des guerres, et/ou à la Croix-Rouge internationale.

Chapitre VIII. - Loi, règlements et dispositions transitoires

Art. 27 Pour tous les cas qui ne figurent pas dans les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et aux amendements y relatifs.

Art. 28 La EUROPEAN JOURNALISTS ASSOCIATION - THE COMMUNICATION NETWORK est le successeur de l'«Association des Journalistes Européens» fondée en 1962 à San Remo (Italie), qui est enregistrée en tant que Aisbl au «Moniteur belge» à Bruxelles sous le numéro 458.856.619.

Art. 29 Le président, tous les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, qui ont été élus par l'assemblée générale le 28 octobre 2006 à Dorf Tirol/Merano, ont été reconduits dans leur fonction par l'assemblée générale du 13 septembre 2007 à Bucarest et resteront en fonction jusqu'au terme de leur mandat en 2009.

Le comité se compose comme suit:

(Omissis - dispositions transitoires).

Art. 30 Les présents statuts peuvent être traduits dans d'autres langues. Lorsqu'une traduction littérale n'est pas possible, on doit utiliser une terminologie qui se rapproche le plus près du contenu et du sens du texte original et officiel en langue allemande.